

Loi Générale modern

Loi n° 24/AN/88/2e L Accordant des parcelles de terrain en concession provisoire.

n° 24/AN/88/2e L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 28 janvier 1988
Numéro JO n° 2 du 31/01/1988	Date du numéro 31 janvier 1988

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

- VU** les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977
- VU** l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977
- VU** le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU** le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925
- VU** la loi n°17/AN/2e L du 19 novembre 1987 fixant la date d'ouverture et la durée de la 2e session ordinaire de 1987 dite «Session budgétaire»
- Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 septembre 1987.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous de parcelles de terrain domanial dont la superficie, la mise en valeur exigée et le prix figurent au tableau suivant :

BENEFICIAIRES	NUMERO DU LOT	SUPERFICIE EN M2	NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET MISE EN VALEUR MINIMALE IMPOSABLE
Lotissement du Marabout – Zone II – Prix du mètre carré 7 900 FD			
M. MOUMIN BAHDON FARAH	158	896	Édification d'une Villa d'une valeur de 25 millions de FDJ
Lotissement du Marabout – Zone II – Prix du mètre carré 7.200 FD			
M. DJAMA SAID BOGOREH			

157	900	Édification d'une Villa d'une valeur de 25 millions de FDJ	
Lotissement du Marabout – Zone II – Prix du mètre carré 6.550 FD			
M. AHMED WALIEH SAMATAR	141	967	Édification d'une Villa d'une valeur de 25 millions de FDJ
		Arta – Prix du mètre carré 1.500	
M.FARAH ALI WABERIM.ALI MAHAMED HOUMEDM.SALEH OMAR HILDID & BOUH	14 Hors lotissement	2.5001.7002.600	Construction d'une Villa d'un valeur de 20 millions de FDJ««

Article 2

Les concessionnaires devront se soumettre aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par la délibération n° 487/7e L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération rw 39/8e L du 27 mai 1974.

Article 3

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Article 4

La présente loi sera publiée et insérée au Journal officiel de la République de Djibouti.

Par le président de la République, Chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.